Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/12/2014 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





Déposé

27-11-2014

Greffe

0505765324

N° d'entreprise:

Dénomination (en entier) : ADASTRA GROUPE M

(en abrégé):

Forme juridique: Société anonyme

Siège: Rue de la Renaissance 55

4451 Juprelle (adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Constitution

D'un acte recu par le notaire Christian GARSOU à Villers-le-Bouillet en date du 17 novembre 2014. en cours d'enregistrement, il résulte que :

- ~~1) Monsieur MARCHANT Jean-Philippe André Madeleine, né à Antwerpen le vingt-deux juillet mil neuf cent soixante-trois, inscrit au registre national sous le numéro 63.07.22-403.18, époux de Madame SANTE Marie Christine Andrée, née à Liège le treize avril mil neuf cent soixante-neuf, domicilié 1330 Rixensart, avenue de Boulogne Billancourt, 51.
- 2) Monsieur de BOURNONVILLE Jean-Luc Auguste Camille, né à Rocourt le dix-neuf février mil neuf cent cinquante-neuf, inscrit au registre national sous le numéro 59.02.19-043.58, époux de Madame MASY Marie Jeanne Emilie, née à Liège le vingt-six octobre mil neuf cent cinquante-neuf, domicilié 4451 Juprelle (Voroux-lez-Liers), rue de la Renaissance, 55.
- 3) Monsieur MONFILS Stéphane Thierry Anne André, né à Liège le trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre, inscrit au registre national sous le numéro 84.12.03-269.34, célibataire, domicilié à 4020 Liège, rue Richard-Heintz, 32/0022.
- 4) Madame MARCHANT Myriel Alice Fernande, née à Rocourt le vingt-trois avril mil neuf cent septante-trois, inscrite au registre national sous le numéro 73.04.23-324.62, épouse de Monsieur COLLARD Christophe Thierry Marie Ghislain, né à Liège le six août mil neuf cent septante-deux, domiciliée à 4130 Esneux, allée de la Fraineuse n° 48.
- 5) Madame MARCHANT Anne Hélène Marie, née à Namur le vingt sept octobre mil neuf cent septante-six, inscrite au registre national sous le numéro 76.10.27-140-37, épouse de Monsieur LEROY Pascal René Marie Yvon, né à Vielsalm le trente mai mil neuf cent septante-deux, domiciliée à 6780 Mesancy, rue de la clinique n° 24/6.
- 6) Mademoiselle de BOURNONVILLE Françoise Anne Isabelle Madeleine, née à Rocourt le onze août mil neuf cent septante-quatre, inscrite au registre national sous le numéro 74.08.11-018.01, célibataire, domiciliée à 4910 Theux, rue Bois Renard n° 596;
- 7) Madame MARCHANT Fabienne Madeleine Lucie, née à Namur le dix-neuf juillet mil neuf cent septante-trois, inscrite au registre national sous le numéro 73.07.19-278.55, épouse de Monsieur FOUARGE Marino Germain René Fernand, né à Aye le dix-neuf juin mil neuf cent septante-quatre. domiciliée à 5580 Rochefort (Wavreille), rue du Couvent, n° 1.
- 8) Monsieur MARCHANT Xavier Patrick Anne, né à Anvers le quatorze janvier mil neuf cent soixante-six, inscrit au registre national sous le numéro 66.01.14-379.12, époux de Madame LOQUET Caroline Agnès Emma, née à Waregem le dix-sept mars mil neuf cent soixante-cing, domicilié 2880 Bornem, Sas, 7.
- 9) Monsieur MONFILS Mathieu Auguste Marie, né à Liège le premier février mil neuf cent nonante, inscrit au registre national sous le numéro 90.02.01-491-25, célibataire, domicilié à 74540 Alby sur Chéran (France), route de Masigny, 370.
- 10) Monsieur de BOURNONVILLE Michel Madeleine Yves Auguste, né à Rocourt le vingt-six mars mil neuf cent soixante et un, inscrit au registre national sous le numéro 61.03.26-025.12, époux de Madame SPITS Bernadette Marie Hélène Lucie Georgette, née à Liège le vingt et un mai mil neuf

cent soixante et un, domicilié 4451 Voroux-lez-Liers (Juprelle), Allée de la Santé, 22.

11) Madame de BOURNONVILLE Isabelle Marie-Lousie Ferdinand, née à Rocourt le onze avril mil neuf cent soixante-trois, inscrite au registre national sous le numéro 63.04.11-038-13, épouse de Monsieur DEFOURNY Pierre Ernest Jean Auguste, né à Liège le quatorze avril mil neuf cent soixante-trois, domiciliée à 1348 Louvain-la-Neuve (Ottignies-Louvain-la-Neuve), Cours d'Orval, 18. 12) Monsieur MONFILS Laurent Pierre Joël Xavier, né à Liège le trois mai mil neuf cent quatre-vingttrois, inscrit au registre national sous le numéro 83.05.03-201-32, époux de Madame DOUCHEMENT Fanny Marie France Christiane Ghislaine, née à Bastogne le dix mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre, domicilié 4000 Liège, rue Renardi, 230.

13) Monsieur MARCHANT Benoit Auguste Victor, né à Namur le dix-sept juillet mil neuf cent septante et un, inscrit au registre national sous le numéro 71.07.17-261-90, époux de Madame CALMANT Barbara Martin Renée, née à Dinant le sept mars mil neuf cent septante-cinq, domicilié 5310 Eghezée (Hanret), route de Champion, n° 17.

14) Monsieur de BOURNONVILLE Bernard Yvette Jean Luc Madeleine, né à Rocourt le seize octobre mil neuf cent septante-deux, inscrit au registre national sous le numéro 72.10.16-009.26, époux de Madame JEHAES Catherine Marie Nadine Ghislaine, née à Rocourt le treize novembre mil neuf cent septante-cing, domicilié à 4041 Milmort (Herstal), rue du Plope, 92,

~~ont constitué entre eux à compter du jour de l'acte et pour une durée illimitée, une société anonyme dénommée "ADASTRA GROUPE M " dont le siège est établi à 4451 Juprelle (Voroux-les-Liers), rue de la Renaissance, n° 55.

~~~Les fondateurs ont déclaré souscrire les 11.810 actions, en nature, par l'apport par eux de la totalité des actions, soit 11.810 actions, qu'ils possèdent dans la société anonyme de droit luxembourgeois "Société d'Investissement en Méditerranée" en abrégé "SIM" ayant son siège social à 2449 Luxembourg, boulevard Royal, n° 41, R.C.S. Luxembourg, n° B-74541, comme suit :

1) Monsieur Jean-Philippe MARCHANT : mille six cent vingt et une parts : 2) Monsieur Jean-Luc de BOURNONVILLE : cinq cent quarante-

1.621.-

sept parts:

547.-714.-

3) Monsieur Stéphane MONFILS : sept cent quatorze parts : 4) Madame Myriel MARCHANT: mille cinq cent quarante-six parts:

1.546.-714.-

5) Madame Anne MARCHANT: sept cent quatorze parts: 6) Madame Françoise de BOURNONVILLE : cinq cent quarantehuit parts: 7) Madame Fabienne MARCHANT: sept cent guinze parts:

548.-715.-

8) Monsieur Xavier MARCHANT: mille six cent vingt-et-une parts: 9) Monsieur Mathieu MONFILS: sept cent quinze parts:

1.621.-715.-

10) Monsieur Michel de BOURNONVILLE : cinq cent guarante-sept parts

547.-

11) Madame Isabelle de BOURNONVILLE : cinq cent quarante-sept parts: 12) Monsieur Laurent MONFILS : sept cent quatorze parts :

547.-714.-

13) Monsieur Benoit MARCHANT : sept cent quatorze parts :

714.-

14) Monsieur Bernard de BOURNONVILLE : cinq cent quarante-sept parts:

547.-11.810.-

Soit au total onze mille huit cent dix parts sociales :

Ces 11.810 parts ont été estimées par les fonfateurs, et valorisées par le Réviseur d'entreprise, à un

montant de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE euros, soit une valeur de 38,1033 euros la part. Elles ont été intégralement souscrites et libérées en totalité, par les quatorze fondateurs, comparants au dit acte.

Rapport du réviseur :

Monsieur Cédric ANTONELLI, réviseur d'entreprises représentant la société de réviseurs d'entreprises BDO, de 4651 Battice, rue Waucomont n° 51, a dressé en date du 10 novembre 2014, le rapport prescrit par l'article 444 du Code des Sociétés.

Ce rapport du réviseur conclut en les termes suivants :

« En application de l'article 444 du Code des Sociétés et sur base des normes édictées par l'institut des Réviseurs d'Entreprises, nous avons examiné l'apport en nature en vue de la constitution de la S.A. ADASTRA GROUPE M, consistant en 11.810 actions représentant 100 % du capital de la S.A. SIM. Cet apport est plus amplement décrit au sein du présent rapport.

« Les fondateurs de la S.A. ADASTRA GROUPE M sont responsables tant de l'évaluation des actions apportées que de la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie de l'apport en nature.

« Au terme de nos travaux de contrôle réalisés sur base des normes édictées par l'institut des réviseurs d'entreprises en matière d'apport en nature, nous sommes d'avis que :

a. La description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ; b. Le mode d'évaluation des actions apportées n'est pas conforme aux principes de l'économie d'entreprise. En effet, la valeur utilisée pour valoriser l'apport effectué consiste en une valeur conventionnelle résultant d'une négociation entre les parties. Toutefois, au vu du montant des capitaux propres de la société et de l'évolution positive de l'activité de la société constatée sur les derniers exercices, nous sommes d'avis que la valeur d'apport à laquelle il mène, soit un montant de 450.000 euros, correspond au moins au nombre et au pair comptable des actions de la S.A. ADASTRA GROUPE M à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

- « La rémunération de l'apport en nature consiste en la création de 11.810 actions sans désignation de valeur nominale de la S.A. ADASTRA GROUPE M, attribuées aux apporteurs dans les mêmes proportions que le pourcentage d'actions qu'ils détiennent de la S.A. SIM.
- « Par ailleurs, nous croyons utile de rappeler que notre mission porte sur la description de l'apport en nature, sur l'appréciation de son évaluation et sur la mention de la rémunération attribuée en contrepartie ; il ne nous appartient pas de nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.
- « Le présent rapport est rédigé en application de l'article 444 du Code des Sociétés dans le cadre du présent apport en nature en constitution de la S.A. ADASTRA GROUPE M. Il ne pourra servir, en tout ou en partie, à d'autres fins.

« Fait à Battice, le 10 novembre 2014 . »

Rapport des fondateurs

Le rapport du réviseur a été suivi d'un rapport spécial des fondateurs, daté du 15 novembre 2014, qui a été transmis au notaire Garsou précité.

Les fondateurs ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société : STATUTS

### ~~TITRE I - TYPE DE SOCIETE.

Article 1

La société adopte la forme de la société anonyme.

Elle est dénommée ADASTRA GROUPE M.

Article 2

Le siège social est établi à 4451 Juprelle (Voroux-lez-Liers), rue de la Renaissance, n° 55. Il peut être transféré en tout endroit en Belgique par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte. La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3

La société a pour objet l'acquisition de tous instruments financiers en vue de la prise de participation ou le financement dans des entreprises industrielles, commerciales ou financières, publiques ou privées. Ces acquisitions pourront poursuivre un objectif de financement ou de plus-values à court, moyen ou long terme.

La société peut également acquérir des biens mobiliers ou immobiliers en vue de leur revente ou de leur location.

Elle peut jouer le rôle d'intermédiaire ou de courtier pour toutes opérations financières entrant dans l'objet social.

Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation. Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II - CAPITAL - ACTIONS

Article 5

Le capital social est fixé à QUATRE CENT CINQUANTE MILLE euros (450.000 EUR). Il est représenté par 11.810 actions nominatives sans désignation de valeur nominale. Article 6

Toute action est indivisible. La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre. Si le titre fait l'objet d'une copropriété, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 6bis

La société peut, dans les limites imposées par la loi, racheter ses propres actions.

TITRE III - ADMINISTRATION-SURVEILLANCE.

Article 7

La société est administrée par un conseil de trois administrateurs au moins, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires, et rééligibles.

Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle devra désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, une personne physique pour la représenter dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Article 8

Le conseil d'administration peut élire, parmi ses membres, un président. Il peut créer un comité de direction dont il détermine les pouvoirs. Il peut, en outre, déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non. Il peut, enfin, déléguer à toute personne des pouvoirs spéciaux et limités.

Article 9

Le conseil d'administration se réunit, en Belgique ou à l'étranger, sur convocation de son président ou de deux administrateurs.

Les convocations sont écrites ou verbales, et sont faites par tout moyen de transmission. Tout administrateur peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considéré comme ayant été régulièrement convoqué s'il est présent ou représenté à la réunion.

Article 10

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Tout administrateur empêché ou absent, peut donner, par écrit, par tout moyen de transmission, à un de ses collègues, délégation pour le représenter aux réunions du conseil et y voter en ses lieu et place. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent. Dans les cas prévus par la loi, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions. Au cas où une majorité ne peut être dégagée après un 3ème vote, le C.A. devra convoquer une A.G. dont l'ordre du jour comprendra au moins le point pour lequel la majorité des administrateurs n'aura pu être dégagée.

Article 11

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale. Toutefois, il se limitera à exercer ses pouvoirs dans le cadre des actes suivants : Le Conseil d'Administration est habilité à :

- Accomplir tous les actes nécessaires à la gestion journalière ;
- Conclure tout contrat ou accord dont l'impact budgétaire ne dépasse pas le montant fixé par l'assemblée générale ;
- Prendre toute décision en matière d'investissement ou de désinvestissement ne dépassant pas le montant également fixé par l'A.G. et ne touchant pas à l'organisation des filiales ou au montant de la participation de la société directe ou indirecte dans les sociétés filiales. La liste des sociétés déclarées comme filiales est arrêtée par l'AG.

Tous les autres actes doivent être préalablement décidés par l'Assemblée Générale ou par une consultation délibérative des membres de l'AG menée par tout moyen de communication adapté pour laquelle au moins 50% des titres de la société auront émis un avis favorable. Article 12

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, par deux administrateurs conjointement. Elle est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Article 13

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES.

Article 14

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit annuellement le troisième vendredi du mois de mai. L'Assemblée Générale se réunira aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Elle sera convoquée à l'initiative du Conseil d'Administration, ou d'un groupe d'actionnaires représentant au moins 25 pour cent du total des actions émises.

Article 15

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au maximum par le conseil d'administration. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 17

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix. Tout actionnaire peut donner à tout actionnaire, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

Article 18

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. Le président peut désigner un secrétaire. L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

Article 19

Chaque action donne droit à une voix.

TITRE V - ECRITURES - AFFECTATION DES RESULTATS.

Article 20

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 21

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels et sur les affectations et prélèvements. Elle affecte à la réserve légale une dotation de cinq pour cent au moins des bénéfices nets de l'exercice. Cette affectation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint dix pour cent du capital social.

Article 22

Le conseil d'administration peut décider le paiement d'acomptes sur dividendes.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Article 23

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par les liquidateurs nommés par l'assemblée générale, et confirmés dans leur mission par le tribunal de commerce. A défaut de nomination, la liquidation se fait par les administrateurs en fonction qui agissent en qualité de comité de liquidation. A cette fin les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus prévus par la loi.

L'assemblée fixe la rémunération des liquidateurs.

Article 24

Après payement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent. En outre les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon. Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit en inscrivant des versements supplémentaires à charge des actions qui ne sont pas suffisamment libérées, soit en remboursant en espèces ou en titres les actions libérées dans des proportions supérieures.

TITRE VII. - DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 25

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes communications peuvent lui être valablement faites, s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis à vis de la société.

Article 26

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément. Article 27

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des sociétés. En conséquence, les dispositions de ce texte, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires à ses dispositions impératives sont censées non écrites.

Chapitre VII: Dispositions transitoires:

### A/ ASSEMBLEE GENERALE:

La société étant constituée, tous les comparants se sont réunis en assemblée générale, imméditament après l'acte de constitution et ont pris les décisions suivantes :

1)Clôture du premier exercice social :

Le premier exercice social commence le jour de l'acte authentique de constitution soit le 17/11/2014, et se terminera le 31 décembre 2015.

La première assemblée générale annuelle aura donc lieu en 2016.

### 2)ADMINISTRATEURS:

Le nombre d'administrateurs est fixé à cinq. L'assemblée a nommé comme adminsitrateurs, pour un mandat de six ans, les cinq personnes suivantes :

- Monsieur Jean-Philippe MARCHANT, comparant sub 1;
- Monsieur Jean-Luc de BOURNONVILLE, comparant sub 2;
- Monsieur Stéphane MONFILS, comparant sub 3;
- Madame Myriel MARCHANT, comparante sub 4;
- Monsieur Benoit MARCHANT, comparant sub 13.

Leur mandat sera gratuit.

## 3) REPRISE D'ENGAGEMENTS:

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 21 octobre 2014 par les comparants, au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée.

Il en est de même pour les engagements pris par les comparants ou par les administrateurs, au nom de la société en formation pendant la période intermédiaire c'est-à-dire celle se situant entre la signature de l'acte constitutif et le dépôt au greffe du tribunal de commerce, seront repris par la société constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale, tel que ce moment est fixé par la loi.

### 4)COMMISSAIRE:

La société pouvant être considérée comme une « petite société » au sens de l'article 15 du code des sociétés, l'assemblée en application de l'article 141 du code des sociétés, décide de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

~~Pour extrait analytique conforme.

Sont déposés en même temps : expédition de l'acte constitutif